

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

MAI 2018

ASPECTS EUROPÉENS DES DROITS FONDAMENTAUX (2002)

Unités d'enseignements fondamentaux 2
Cours de M. le Professeur Sébastien Touzé

Documents autorisés :

Aucun

Sujet :

Traitez au choix un sujet :

Dissertation :

La réparation dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Commentaire :

Commentez l'extrait suivant :

Cour EDH, arrêt du 4 avril 2018, *Correia de Matos c. Portugal*, req. n° 56402/12.

OPINION DISSIDENTE COMMUNE AUX JUGES TSOTSORIA, MOTOC ET MITS

« La Convention n'existe pas dans le vide. Lorsqu'elle apprécie l'étendue de la marge d'appréciation, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans les États membres et réagir à tout consensus qui se fait jour. Partant, la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des États contractants compte parmi les facteurs susceptibles de déterminer l'étendue de la marge d'appréciation.

Concernant les normes juridiques et les développements du droit international public, la Cour a à de nombreuses reprises rappelé que la Convention ne saurait s'interpréter dans le vide et qu'elle doit tenir compte des règles pertinentes du droit international. En vertu de l'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'interprétation d'un traité doit se faire en tenant compte non seulement du contexte, mais aussi de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », en particulier de celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme. Il s'ensuit que la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme.

Il en découle que pour répondre à la question de savoir si, en l'espèce, l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation au regard de l'article 6 §§ 1 et 3 c) lorsqu'il a

restreint le droit du requérant d'assurer lui-même sa défense en lui imposant l'obligation d'être représenté par un avocat, il y a lieu d'apprécier si les motifs avancés par l'État défendeur étaient pertinents et suffisants et si la procédure pénale a été équitable dans son ensemble. Il faut pour cela tenir dûment compte de la jurisprudence de la Cour, de la pratique des États membres du Conseil de l'Europe et des développements du droit international public. »